

Objet : Étiquetage et dénomination des produits à base de végétaux

Cher XXX,

Les membres du CC SUD s'inquiètent de la mise sur le marché de produits transformés, en particulier commercialisés sous forme de conserves (conserves de « thon » végétal par exemple le « Vuna » de Garden Gourmet, au « goût similaire au thon »¹), dont les ingrédients sont d'origine végétale, mais qui reprennent les codes de la poissonnerie, voir même les noms d'espèces halieutiques dans leurs identités marketing. Cette publicité trompeuse porte à confusion les consommateurs. Dans le cas de Garden Gourmet, par exemple, celui-ci assimile un produit dont nous ignorons la composition à une protéine animale saine comme l'est le thon, ce qui attire l'attention sur le produit et le rend attractif auprès des consommateurs alors qu'en réalité, il ne contient pas de thon. Finalement cela impacte clairement le secteur de la pêche et de la transformation des produits halieutiques, déjà mis en difficulté par de nombreuses crises.

Les membres du CC SUD demandent donc à leurs administrations respectives, de veiller à la pleine application du règlement européen n.º 1169/2011 relatif à l'information aux consommateurs, en particulier son article 7, points 1 et 2 : « 1. Les informations sur les denrées alimentaires **n'induisent pas en erreur**, notamment: a) sur les caractéristiques de la denrée alimentaire et, notamment, **sur la nature, l'identité, les qualités, la composition**, la quantité, la durabilité, le pays d'origine ou le lieu de provenance, le mode de fabrication ou d'obtention de cette denrée; b) en attribuant à la denrée alimentaire des effets ou qualités qu'elle ne possède pas; c) en suggérant que la denrée possède des caractéristiques particulières, alors que toutes les denrées alimentaires similaires possèdent ces mêmes caractéristiques, notamment en insistant particulièrement sur la présence ou l'absence de certains ingrédients et/ou nutriments; d) **en suggérant au consommateur, au moyen de l'apparence, de la description ou d'une représentation graphique, la présence d'une denrée** ou d'un ingrédient déterminé alors qu'il s'agit en fait d'une denrée dans laquelle un composant présent naturellement ou un ingrédient normalement utilisé dans cette denrée alimentaire a été remplacé par un composant ou un ingrédient différent. 2. Les informations sur les denrées alimentaires sont précises, claires et aisément compréhensibles par les consommateurs. »

Les membres du CC SUD ont pris connaissance de la démarche française qui a abouti au décret n° 2022-947 du 29 juin 2022 relatif à l'utilisation de certaines dénominations employées pour désigner des denrées comportant des protéines végétales, cette mesure doit être considérée comme une bonne initiative, permettant l'application du règlement européen, sa mise en œuvre aux produits copiant les codes de la poissonnerie doit cependant être surveillée, voire renforcée et une telle mesure devrait selon les membres du CC SUD être considérée par l'ensemble des États Membres de sa zone de compétence.

Nous vous prions de croire, XX, à l'assurance de nos respectueuses salutations.

Aurelio Bilbao, Président du CC SUD

¹ <https://www.croquonslavie.fr/marque/garden-gourmet-vuna-175g>